



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Claix (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0339**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 20/05/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Claix (Isère), objet de la demande n° F08416U0336 déposée le 21 mars par la commune de Claix ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 mai 2016 ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU vise à accroître la densité moyenne de construction actuellement de 20 Igt/ha à 37 Igt/ha en moyenne par rapport au PLU actuellement en vigueur pour un potentiel foncier de 38 hectares dont 12,3 ha en zone U ou AU et 10,4 ha en zone A ou N mais compensés à hauteur de 13 ha qui seront reclassés en zone A ou N sur le secteur d'Allières, de pont Rouge et des Charrières ;**

**Considérant que les orientations du PADD visent d'une part à Identifier les secteurs de projet stratégiques à proximité des services et équipements publics (autour du Bourg notamment), le long des axes principaux de transports en commun et d'autre part à limiter le développement urbain dans les hameaux afin de préserver leurs identités et les coupures vertes existantes ;**

**Considérant que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU vise à ne pas augmenter le rythme de la consommation agricole constatée durant la dernière décennie à savoir de 2,5 hectares, afin de préserver l'activité agricole ;**

**Considérant que le projet de PLU vise à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune dont en particulier la zone de préservation des oiseaux, le Parc Naturel Régional du Vercors, les ZNIEFF, les réservoirs de biodiversité, les continuités et corridors écologiques, les ripisylves, les tourbières et les zones humides présents sur le territoire ;**

**Concernant que la commune est concernée par de nombreux risques naturels, inondation et technologiques, bien identifiés par le PADD et que des stratégies de prévention seront mises en place en association avec les services de l'État compétents ;**

**Considérant que le futur PLU a pour orientation de diminuer la circulation automobile et prône le développement de déplacements doux ;**

**Considérant que le projet devra tenir compte du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise ainsi que de fortes nuisances sonores en particulier aux abords de l'A480, A51, D1075, D269 ;**

**Considérant** que le projet de PLU projette un développement urbain proche des zones de captages et que par conséquent il conviendra de se rapprocher de l'Agence Régionale de la Santé pour identifier et analyser les risques d'interaction entre les périmètres de ces captages et l'urbanisation prévue ;

**Considérant** que la commune de CLAIX possède un ancien site d'une usine recensée sur la base BASOL - la société PREZIOSO TECHNILOR - et qu'à ce titre il conviendra de se rapprocher des services de l'État compétents pour veiller à la compatibilité entre le projet de densification et d'expansion urbaine avec les dispositions inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2011-112-0034 du 22 avril 2011 de cessation d'activité ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Claix n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claix, objet de la demande n° F08416U0339, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David PIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*